

Arrondissement de  
**NIVELLES**

Séance du **1<sup>er</sup> MARS 2022.**

Commune de  
**VILLERS-LA-VILLE**

**Présents:** MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, ~~D. HAULOTTE~~, *Echevins*;  
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;  
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~D. STALMANS~~,  
C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J.M. FLORKIN~~,  
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE  
D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET  
RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la redevance sur la délivrance de documents administratifs – 040/361-04, dès son entrée en vigueur ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application, le Code du droit de l'environnement, par le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments, par le décret relatif à la voirie communale, par le décret relatif aux implantations commerciales, génèrent des coûts de plus en plus importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées, refusées ou irrecevables ;

./1/...

Arrondissement de  
**NIVELLES**

Séance du **1<sup>er</sup> MARS 2022.**

Commune de  
**VILLERS-LA-VILLE**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, ~~D. HAULOTTE~~, *Echevins*;  
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;  
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~D. STALMANS~~,  
C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J.M. FLORKIN~~,  
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE  
D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET  
RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE.**

./1/...

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE en séance publique, par treize voix pour, une voix contre et trois abstentions :

La délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrétant la redevance sur la délivrance de documents administratifs est partiellement abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme, d'environnement, d'implantation commerciale et relative à la voirie communale telle que précisée ci-après.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : Pour les demandes de nature urbanistique et environnementale, la redevance est fixée comme suit :

- Dispositions générales : le montant de la redevance fixée ci-après sera augmenté de :
  - 50,00€ pour l'organisation d'une annonce de projet ;
  - 100,00€ pour l'organisation d'une enquête publique ;
  - 15,00€ par avis d'instances extérieures consultées ;
- Pour les demandes en matière d'urbanisme :
  1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 du Code du développement territorial ou certificat d'urbanisme n°1, portant sur :
    - une à trois parcelles contiguës : 50,00€ ;
    - par parcelle supplémentaire contiguë ou non : 50,00€ ;Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.
  2. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation sans mesure de publicité :
    - 150,00€ avec un supplément de 150,00€ par logement/unité supplémentaire créé ou par lot destiné à l'urbanisation ;
    - permis d'impact limité sans mesures de publicité : 100,00€ ;
    - permis relatif à une demande d'abattage d'arbres : 50,00€ forfaitairePour les dossiers dont le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente :
    - 50,00 € pour toute demande sans mesure de publicité ;
  3. division de bien :
    - 25,00€ en cas de bien non destiné à l'urbanisation
    - 100,00€ par lot créé destiné à l'urbanisation ;
  4. autorisation de raccordement aux aqueducs et égouts : 50,00€ par logement
- Pour les demandes en matière d'environnement :
  - organisation d'une réunion d'information préalable incluant la rédaction du procès-verbal de la réunion : 100,00 €

./2/...



Arrondissement de  
**NIVELLES**

Séance du **1<sup>er</sup> MARS 2022.**

Commune de  
**VILLERS-LA-VILLE**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, ~~D. HAULOTTE~~, *Echevins*;  
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;  
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~D. STALMANS~~,  
C. TRAORE, ~~P. VOËT~~, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J-M. FLORKIN~~,  
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE  
D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET  
RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE.**

./3/...

Article 6 : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,  
S. Rucquoy.

Le Président,  
(s) E. Burton.

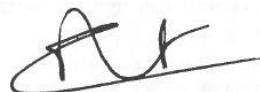
Pour extrait conforme:

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



S. RUCQUOY.



E. BURTON.